

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La Société « JUAM » Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au Capital de MILLE CINQ CENTS (1 500) euros dont le siège social est sis à CHERY-LES-POUILLY (Aisne) RD 967, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-QUENTIN (Aisne) sous le n°812 739 423 représentée par Monsieur Philippe BONENFANT, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « Société Exploitante »

DE PREMIERE PART

ET :

- La Société « _____ » Société _____ au Capital de _____ (_____) euros dont le siège social est sis à _____ (_____), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ (_____) sous le n° _____ représentée par M _____ , Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « Société Apporteuse » ou « Le Client »

DE DEUXIEME PART

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSE

La Société « JUAM » est propriétaire de l'autorisation préfectorale visée aux Articles L 541-30-1, R 541-65 à R 541-75 et R 541-80 à R 541-82 délivrée par la Préfecture de LAON (Aisne) le 28 DECEMBRE 2014 permettant d'accueillir des matériaux inertes, non dangereux, hors déchets d'amiante sur la réserve foncière sis à CHERY-LES-POUILLY (Aisne) RD 967, cadastrée section ZL n°110 d'une contenance de 2 ha 43 ca.

La Société « _____ » _____, Société de Travaux Publics génère d'importantes quantités de débris et gravats qui doivent être stockés dans le cadre réglementaire des dispositions sur les installations de stockage de déchets inertes.

C'est ainsi que les parties se sont rapprochées en vue de conclure la présente Convention.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CONVENTION

La Société « JUAM » autorise la Société « _____ » à apporter et mettre en remblai des matériaux inertes sur le terrain précité sous les charges et conditions suivantes que M _____ es-qualité, s'engage à accomplir et à exécuter au nom de la Société qu'il représente, à peine de tous dépens, dommages et intérêts et même de résiliation si bon semble à la Société « JUAM » savoir :

1) NATURE DES DECHETS ET DOCUMENTS A PRODUIRE

- La Société apporteuse s'engage à n'apporter que des déblais ayant la qualité de déchets inertes dans les conditions de l'Arrêté Préfectoral en date du 28 DECEMBRE 2014 et plus particulièrement en son annexe II jointe aux présentes.

- La Société apporteuse s'engage avant tout déchargement à faire prévenir à la Société « JUAM » QUARANTE HUIT (48) heures à l'avance par courrier, courriel et/ou télécopie les renseignements suivants :

- Nom et coordonnées du producteur de déchets et son n° de SIRET
- La date et l'heure de son déchargement
- L'origine des déchets
- La quantité de déchets concernés
- Le libellé ainsi que le Code à six chiffres des déchets en référence à la liste des déchets figurant dans l'annexe II précitée.

- La Société apporteuse reste responsable de ses déchets et cela à vie.

2) CONTROLE LORS DE L'ADMISSION DES DECHETS

Avant d'être admis tout chargement de déchets fera l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets sera réalisé par la Société « JUAM » à l'entrée sur le site, lors du déchargement et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Le déchargement direct du chargement est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence d'un préposé de la Société « JUAM ».

3) ACCEPTATION DES DECHETS

La Société « JUAM » délivre un accusé de réception à la Société apporteuse des déchets sur lequel est mentionné :

- Le nom et les coordonnées du producteur de déchets, le n° SIRET.
- Le libellé et l'adresse du transporteur.
- Le libellé ainsi que le Code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II précitée.
- La quantité des déchets admis.

- La date et l'heure de l'accusé réception.
- Le résultat des opérations de constat visuel et la vérification des documents d'accompagnement.

4) REFUS DES DECHETS

En cas de refus, l'exploitant communique au Préfet de l'Aisne, au plus tard 48 heures après le refus :

- Les caractéristiques et les quantités de déchets refusés
- L'origine des déchets
- Le motif de refus d'admission
- Le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro de SIRET
- Le libellé ainsi que le Code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R 541-8 du Code de l'environnement.

En tout état de cause la Société apporteuse reprendra à ses frais les déchets refusés.

5) CONDITIONS DE STOCKAGE DES DECHETS

Le stockage des déchets fait par la Société apporteuse se fera en un emplacement désigné par la Société exploitante selon les consignes et directives du préposé de la Société « JUAM ». En aucun cas la Société apporteuse ne pourra stocker elle-même ses déchets.

Par ailleurs la Société apporteuse s'engage à limiter l'immobilisation du véhicule de déchargement au simple temps nécessaire à l'accomplissement de l'opération.

PRIX - CONDITIONS DE PAIEMENT - PENALITES

Prix

Les prix sont ceux en vigueur au moment de la passation de la commande, ils sont stipulés hors taxes et à la tonne révisable chaque année suivant le barème de la FFB.

D'autre part si la Société « JUAM » constate après vérifications une surcharge du contenant une majoration de prix sera appliquée.

Conditions de paiement

La Société « JUAM » établira une facture mensuelle faisant apparaître le montant des divers déchargements.

La Société apporteuse effectuera le règlement dans les 30 jours à compter de la date d'édition de la facture.

Les factures seront payables au siège de la Société « JUAM ».

En cas de paiement après l'échéance, les pénalités de retard seront calculées depuis la date d'échéance jusqu'au jour du paiement effectif à un taux égal au taux d'intérêt légal majoré de 7 points de pourcentage. Les pénalités seront dues à réception de l'avis informant la Société apporteuse que la Société « JUAM » les a porté en son débité.

En cas de paiement par effet de commerce, ces derniers doivent être retournés, acceptés au plus tard dans les DIX (10) jours à la date de facture, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement.

DUREE

La durée des engagements est celle convenu contractuellement entre les Parties.

CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut par le client de payer la facture énoncée ou d'exécuter l'une des clauses, charges et conditions des présentes, la résiliation du contrat sera encourue de plein droit UN (1) mois après une mise en demeure de payer ou d'exécuter restée sans effet, et énonçant la volonté de la Société « JUAM » d'user du bénéfice de la présente clause sans qu'il soit besoin d'autres formalités judiciaires.

La Société « JUAM » peut en outre et de plein droit, QUINZE (15) jours après réception de la mise en demeure par lettre recommandée énoncée ci-dessus, décider d'interrompre son autorisation de stockage jusqu'au complet paiement des sommes dues augmentées d'éventuels intérêts de retard ou la parfaite exécution des clauses, charges et conditions.

La résiliation, qu'elle qu'en soit la cause et même en cas de force majeure, entraînera automatiquement l'engagement du client à verser en UNE (1) seule fois à la Société exploitante : un dédit correspondant au montant des TROIS (3) derniers mois de la facturation.

Les obligations contractées par la Société apporteuse aux tiers des présentes constituent une charge solidaire et indivisible pour ses ayants cause ou ayants droit et pour toutes personnes tenues au paiement et à l'exécution.

NOTIFICATIONS

Toutes notifications à effectuer en application des présentes seront valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi, étant convenu :

- Que les notifications de la Société apporteuse à destination de la Société « JUAM » devront être adressées à cette dernière à son siège social.
- Que les notifications de la Société « JUAM » à destination de la Société apporteuse devront être adressées à cette dernière, à son siège social.
- Que les parties s'obligent à notifier tous changements d'adresse ou de domicile, à défaut de quoi, les notifications qui leurs seront faites à leur ancienne adresse seront considérées comme ayant été valablement faites.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- La Société « JUAM » en son siège social
- La Société apporteuse en son siège social.

LITIGE

Tout litige éventuel relatif à la présente convention ou à son application sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de SAINT-QUENTIN.

FAIT A CHERY LES POUILLY
LE
EN DOUBLE EXEMPLAIRES ORIGINAUX

SASU « JUAM »
Mr Philippe BONENFANT es-qualité

M Société «
es-qualité